

(N° 80.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1878-1879.

Projet de loi qui apporte des modifications aux lois sur la contribution personnelle et aux lois électo- rales coordonnées.

*(Voir les Nos 146, 167, 181, 187, 190 et 191, session 1878-1879 de la
Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La taxe sur les foyers, établie par les lois du 12 juillet 1821 et du 28 juin 1822, est supprimée.

ART. 2.

La contribution personnelle sur la valeur locative annuelle brute des habitations et bâtiments, est portée à 5 p. c. de cette valeur.

Les taux de la contribution personnelle des portes et fenêtres, fixés à fr. 0.84 ⁸⁰/₁₀₀, fr. 1.06, fr. 1.27 ²⁰/₁₀₀, fr. 1.69 ⁶⁰/₁₀₀ et fr. 2.33 ²⁰/₁₀₀, par les lois précitées, sont remplacés respectivement par ceux de 1 franc, fr. 1.10, fr. 1.30, fr. 1.80 et fr. 2.28.

ART. 3.

La valeur imposable du mobilier est limitée au quintuple de la valeur locative.

ART. 4.

Par modification aux articles 35 et 38 de la loi du 28 juin 1822, ne donnent pas lieu à la contribution personnelle :

- a. Les parents jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- b. Les couturières, nettoyeuses et autres personnes du même genre, qui ne sont pas employées d'une manière permanente et exclusive par le même contribuable.

ART. 5.

L'article 11 de la loi du 28 juin 1822 est remplacé par la disposition suivante :

La valeur locative brute des habitations et bâtiments est réglée par comparaison avec la valeur locative attribuée, par les expertises fiscales faites pendant les années 1872 à 1876, aux habitations et bâtiments de même catégorie ou qui en approchent le plus dans la même commune.

ART. 6.

§ 1^{er}. Pour l'exécution de l'article qui précède, les receveurs des contributions directes formeront un relevé, par commune, des habitations et bâtiments expertisés pendant les années 1872 à 1876, et ils y indiqueront la valeur locative imposable constatée par les experts.

§ 2. Dans les communes où il n'existe pas d'expertise pour cette période, et dans celles où le nombre des maisons expertisées ne s'élève pas à dix, ou au cinquième des habitations imposées en 1876, s'il n'y en a pas cinquante, le relevé sera dressé ou complété dans ces proportions par la Commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822. Cette Commission choisira pour types les maisons assujetties à l'impôt personnel de 1872 à 1876 qui ont le plus d'analogie avec celles de la généralité des habitants, et auxquelles ont été attribuées des valeurs qui représentent le mieux la moyenne des évaluations fiscales adoptées pour la commune.

Ce relevé sera soumis à l'approbation du directeur des contributions dans la province, et ce fonctionnaire pourra, s'il le juge convenable, faire procéder à la vérification des types choisis.

Lorsque le bourgmestre ou son délégué et le contrôleur, ou le directeur, ne seront pas d'accord pour le choix des types, ils exposeront chacun les motifs de leur opinion dans un rapport au Gouverneur de la province, qui décidera.

§ 3. Une expédition des relevés dressés conformément aux paragraphes précédents, certifiée par le directeur, est communiquée à la Commission pour l'examen annuel des déclarations, ainsi qu'aux experts désignés pour procéder aux expertises fiscales et à ceux qui sont chargés des expertises en matière électorale.

La Commission et les experts sont tenus, dans toutes leurs opérations, d'emprunter leurs points de comparaison à ces relevés. S'ils contiennent des évaluations différentes pour des habitations et bâtiments analogues, la moyenne de ces évaluations servira de terme de comparaison.

Les experts doivent indiquer dans leurs registres et procès-verbaux les points de comparaison qui ont servi à établir leurs évaluations.

ART. 7.

Les évaluations de la valeur locative déterminées par les expertises fiscales faites à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être augmentées les années suivantes, à moins qu'il n'ait été apporté des changements notables aux habitations et bâtiments.

Cependant l'augmentation pourra résulter aussi des décisions des juridictions électorales.

Le nombre des portes et fenêtres déclaré à la date du 17 mai 1879, ne pourra être augmenté, à moins qu'il n'ait été fait des changements notables aux habitations et bâtiments.

ART. 8.

Toutes les fois qu'un contribuable aura augmenté sa déclaration de valeur locative, la commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822 sera tenue de faire procéder à l'expertise.

ART. 9.

Par dérogation à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1831, la faculté accordée aux contribuables de se cotiser en se référant à leur déclaration de l'année antérieure, ne fera pas obstacle à ce que, lors de l'examen prescrit par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822, cette cotisation soit revisée par une expertise de la valeur locative pour l'exercice courant. L'expertise ne pourra cependant donner lieu à une augmentation de l'imposition.

Mais cette révision ne sera pas faite d'office. Elle portera seulement sur les cotisations signalées comme devant être réduites pour la détermination du cens électoral par toute personne qui, aux termes de l'article 36 des lois électorales coordonnées, peut réclamer contre la formation des listes.

Les demandes de revision pourront être écrites sur papier libre et seront remises, avant le 1^{er} février, au bureau du receveur des contributions directes du ressort, qui sera tenu d'en donner un récépissé.

Elles seront inscrites, à la date de leur réception, dans un registre spécial, et soumises à ladite commission, à l'effet de procéder de la manière indiquée à l'article 79 de la loi précitée du 28 juin 1822.

L'article 81 de la même loi est rendu applicable aux expertises ordonnées en vertu de la présente disposition.

ART. 10.

L'article 80 de la loi du 28 juin 1822 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les experts que le chef ou membre délégué de l'administration communale et le contrôleur auront chargés, par écrit, de vérifications, recensements ou exper-

tises, seront admis, pour y procéder, dans les habitations et bâtiments des contribuables, les jours ouvrables, depuis huit heures du matin jusqu'au coucher du soleil, pourvu qu'ils soient munis de leurs commissions et de l'ordre spécial écrit.

ART. 11.

La disposition suivante est ajoutée à l'article n° 42 des lois électorales coordonnées :

A partir du 1^{er} février, chaque partie peut déférer à la Cour d'appel toute affaire sur laquelle la Députation permanente n'a pas rendu de décision définitive.

La Cour devra évoquer l'affaire. Elle sera saisie par une requête préalablement notifiée tant à l'autre partie qu'au greffier provincial, lequel, immédiatement après cette notification, est tenu de transmettre au greffe de la Cour d'appel toutes les pièces relatives à la contestation.

ART. 12.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la présente loi sont applicables à l'année 1879.

Les cotisations de contribution personnelle de cet exercice seront rectifiées ou établies conformément à cette loi.

Toutefois, les évaluations de valeurs locatives qui ont servi de base à l'établissement de ces cotisations ne seront pas revisées d'office. Seront seules soumises à revision, celles qui seront signalées comme réductibles pour la détermination du cens électoral par des personnes qui, aux termes de l'article 36 des lois électorales coordonnées, peuvent réclamer contre la formation des listes.

La demande devra être formée avant le 15 août 1879.

Il y sera donné suite comme il est dit en l'article 9 ci-dessus.

Les déclarations faites du chef des personnes mentionnées en l'article 4 pourront être rectifiées jusqu'à la même date.

ART. 13.

Les augmentations de cotisations et les réductions opérées d'après les articles précédents donneront lieu à la perception de l'imposition supplémentaire, ou à la restitution d'office de la somme perçue en trop.

ART. 14.

Le double des rôles des contributions directes de l'année 1879 sera remis avant le 15 septembre au collège des bourgmestres et échevins.

Les listes électorales de la même année seront provisoirement arrêtées le 14 octobre, et les autres formalités et délais, déterminés par les lois électorales coordonnées, seront observés pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la revision de ces listes.

(5)

Toutefois, les affaires sur lesquelles les Députations permanentes n'auront pas rendu de décision définitive, avant le 1^{er} mars 1880, pourront être déférées à partir de cette date, aux Cours d'appel, conformément à l'article 11 ci-dessus.

Si des doubles de rôles ne peuvent être remis aux administrations communales le 15 septembre 1879, le Gouvernement est autorisé à prolonger pour les listes électorales de ces communes, à raison du nombre de jours de retard, chacun des nouveaux délais accordés par le deuxième alinéa du présent article.

ART. 15.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 4 juillet 1879.

Les Secrétaires,
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.
A. LESCARTS.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) J. GUILLERY.